

Les mesures provisoires
d'hospitalisation sous contrainte
ordonnées au titre de l'article L.
3213-2 du code de la santé
publique

Information à destination des maires de
la Seine-Maritime et de l'Eure

Mise à jour 3
janvier 2022

En sa qualité d'autorité de police administrative, le maire est tenu de prendre toutes les décisions individuelles indispensables à la préservation de l'ordre public sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut parfois être contraint de procéder à l'hospitalisation sous contrainte d'une personne dans un établissement de santé. Cette mesure privative de liberté est provisoire (48 heures maximum). Elle doit être imposée par les circonstances et faire l'objet d'une décision individuelle parfaitement motivée.

Ainsi, selon l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, **attesté par un avis médical***, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

- *
- A noter la différence entre le **certificat** médical et l'**avis** médical : dans le premier cas, la personne est examinée par un médecin. Dans les cas où cela s'avère impossible (ex : malade qui se barricade chez lui ou qui refuse d'être examiné) seul un avis médical peut être établi par tout médecin. C'est dans le cadre de la situation d'urgence qui implique une hospitalisation immédiate que le législateur exige du maire des garanties moindres à celles exigées pour les soins à la demande du représentant de l'Etat notamment la possibilité de faire établir **cet avis médical par tout médecin y compris de l'établissement d'accueil**.
 - **Cet avis médical n'exclut pas l'élaboration d'un certificat médical dès l'arrivée au centre hospitalier (l'arrêté préfectoral doit en effet être établi à partir d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin qui n'est pas psychiatre dans l'établissement d'accueil).**

Si le recours à l'avis médical représente la solution d'urgence il conviendra néanmoins de **privilégier**, toutes les fois où cela sera possible, **l'examen de la personne malade et donc la délivrance d'un certificat médical**. La motivation de l'arrêté municipal est essentielle et **le certificat médical reste la pièce incontestable dans ces procédures**, même s'il n'existe pas, dans l'admission au titre de l'article L. 3213-2, d'exigences légales dans ce domaine.

Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48 h.

Attention : Le Conseil Constitutionnel (6 oct 2011- QPC n°2011-174) a censuré la disposition autorisant les maires à ordonner l'hospitalisation sous contrainte d'une personne en se fondant sur la seule notoriété publique dont la pratique s'apparentait plus à la rumeur publique. **Le certificat médical ou l'avis médical est désormais obligatoire.**

Cette procédure correspond à un dispositif d'urgence = danger imminent pour la sûreté des personnes (article L.3213-2 CSP)

Par conséquent, le maire n'a normalement pas à intervenir dans le cadre d'une demande de soins psychiatriques sans consentement pour une personne faisant l'objet d'une mesure de garde à vue (sauf, si l'état de la personne en question ne permet pas l'examen médical et nécessite l'établissement d'un avis).

En effet, le patient étant en garde à vue, il n’y a pas de danger imminent qui nécessiterait des mesures provisoires d’urgence. Le certificat médical peut directement être transmis au préfet pour prise d’un arrêté au titre de l’article L. 3213-1 CSP. La procédure de droit commun réservée au Préfet – article L.3213-1 nécessite un seul certificat médical circonstancié établi par un médecin non psychiatre de l’établissement sans arrêté provisoire du maire et permet une admission directe en soins psychiatriques sans consentement

<p>Nature de la mesure prise par le Maire</p>	<p>Arrêté municipal prenant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques.</p> <p>Toute décision administrative individuelle défavorable doit être motivée.</p> <p><u>L'arrêté municipal doit donc être précisément circonstancié, comporter le rappel des faits ainsi que des troubles constatés par l'avis ou certificat médical et viser ce dernier.</u></p> <p>Il convient que le maire adresse l’arrêté et le certificat ou avis médical, dès la signature de l’arrêté, <u>à l’établissement concerné pour exécution</u>, mais également à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou au standard préfectoral de région en période d’astreinte (cf. annuaire ci-dessous).</p> <p><u>La transmission à l’établissement de santé doit impérativement être doublée d’un appel téléphonique.</u></p> <p><i>L'utilisation des maquettes proposées en pièces jointes, permettent de sécuriser juridiquement la procédure. Une attention toute particulière doit être apportée à l'élaboration de cette décision (critères d'admission, coordonnées de la personne, références aux textes, désignation de l'établissement d'accueil habilité, identification claire du signataire – une copie de la délégation de signature pourra être réclamée, le cas échéant)</i></p>
<p>Critères requis</p>	<p><u>2 critères cumulatifs requis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes ; - Ce comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes
<p>Certificat médical ou avis médical à fournir</p>	<p>Un certificat ou avis médical circonstancié qui peut être établi, le cas échéant, par tout médecin (psychiatre ou non, y compris de l’établissement d’accueil). En effet, s’agissant d’une procédure liée à un danger imminent, le maire peut prendre des mesures provisoires sur signalement écrit effectué par un psychiatre de l’établissement accueillant le patient (signalement de patients connus des services de</p>

	<p>psychiatrie, rupture de traitements par exemple).</p> <p>Dans le cas d'un avis médical ou d'un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, le patient devra être examiné dès sa prise en charge par l'établissement d'accueil <u>par un médecin non psychiatre de l'établissement.</u></p> <p>L'arrêté préfectoral portant admission en soins psychiatriques devra viser outre l'arrêté du Maire, le certificat médical établi par ce médecin non psychiatre de l'établissement.</p> <p>Le certificat ou l'avis médical doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'état civil du patient : nom prénom, date et lieu de naissance (adresse si connue) ; - la description des troubles mentaux manifestes ainsi que la description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes : agitation, violence, délire, idées de suicide, description précise des faits connus en la possession du médecin. <p>Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insister sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins liés à la dangerosité pour autrui, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés ; - Permettre l'identification du médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « Adeli »)
<p>Des coordonnées utiles</p> <p>Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime</p>	<p>Heures ouvrables (8h30/18h) ARS site de Rouen <u>Pôle Soins et Sûreté des Personnes</u> <u>Unité soins psychiatriques sans consentement 76/27</u> 31, rue Malouet BP. : 2061 76040 ROUEN CEDEX Téléphone : de 8 h 30 à 18 h : 02.32.18.26.91 ou 02.32.18.31.71 ou 02.32.18.31.75 En priorité, mél : ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr</p> <p>(à défaut : fax de 8 h 30 à 18 h : 02.32.18.26.60)</p> <p>18 h à 8 h 30, week-end et jours fériés :</p> <p><u>Prendre contact avec le standard mutualisé de la préfecture de région à Rouen</u> qui réceptionnera toutes les pièces utiles à la procédure (certificat ou avis médical, arrêté municipal, PV de police le cas échéant) et transmettra, pour gestion, au cadre d'astreinte de l'ARS.</p> <p>Tél. : 02.32.76.55.00</p>

	<p>Mél : pref-standard@seine-maritime.gouv.fr</p> <p>A noter qu'il n'est pas utile de contacter la préfecture pendant la nuit puisque le cadre d'astreinte de l'ARS ne pourra préparer l'arrêté préfectoral qu'à réception du certificat de 24 heures (l'arrêté provisoire et le certificat médical initial devront donc être transmis dès le matin suivant par fax ou messagerie selon la période)</p>
<p>Etablissements de santé autorisés en psychiatrie qui assureront la prise en charge des personnes malades (établissement à déterminer selon le secteur concerné)</p>	<p><u>Centre Hospitalier du Rouvray</u> 4, rue Paul Eluard BP 45 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél. : 02.32.95.12.34 (bureau des entrées) Mél : bde@ch-lerouvray.fr Fax : 02.32.95.11.51</p> <p><u>Hôpital Pierre Janet</u> 47, rue de Tourneville 76600 LE HAVRE Tél. : 02.32.73.39.71 (bureau des entrées) Mél : urgences.hpj@ch-havre.fr service.ssc@ch-havre.fr Fax : 02.32.73.47.00 et après 17 h : 02.32.73.39.48</p> <p><u>Centre Hospitalier de DIEPPE</u> Avenue Pasteur BP 219 76202 DIEPPE CEDEX Tél. : 02.32.14.76.76 (standard demander poste 6033) Mél : aspdre-dieppe@ch-dieppe.fr Fax : 02.32.14.74.12 + 02.32.14.76.51</p> <p><u>Centre Hospitalier de NAVARRE</u> 62, rue de Conches 27022 EVREUX Tél. : 02.32.31.77.07 (bureau des entrées) Mél : bgm@nh-navarre.fr standard@nh-navarre.fr Fax : 02.32.31.76.52</p>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Normandie

Esplanade Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 Caen Cedex 4

www.normandie.ars.sante.fr

